

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mil dix-sept, le vingt avril à 18 heures, les représentants de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : le jeudi 13 avril 2017.

Nombre de délégués en exercice : **128**

Nombre de présents : **90**

Nombre de Pouvoirs : **24**

Nombre de Votants : **114**

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaires :

M. DESHAYES Claude, Mme DROUIN Colette, Mme MABIRE Dominique, Mme HESSE Francine, M. LE ROUX Jean-Pierre, M. MATHIERE Philippe, Mme LECONTE Anne-Marie, M. FINET Pascal, M. BONAMY Jean-Hugues, M. DIDTSCH Pascal, Mme LEMOINE Béatrice, M. SOURDON André, Mme TURPIN Annie, Mme VAGNER Marie-Lyne, Mme VARANGLE Ingrid, M. WIRTON Philippe, Mme LECLERC Marie-Françoise, M. DESHAYES Edmond, Mme JOIN LAMBERT Marie-Christine, M. BEURIOT Valéry, M. CHOLEZ Manuel, Mme LEROUVILLE Janine, M. MADELAINE Pascal, M. BONNEVILLE Roger, M. SCRIBOT Frédéric, Mme ROCFORT Françoise, M. HAUTECHAUD Patrick, M. CHAUVIN Pierre, M. LAIGNEL Pascal, Mme CARISSAN Béatrice, M. LECOQ Didier, M. DAVID Jean-Luc, M. VAN DEN DRIESSCHE André, M. CROMBEZ Guillaume, M. VANNIER Alain, M. VOISIN Jean-Baptiste, M. DUTHILLEUIL Jean, M. SAMPSON Jean, M. BAISSE Christian, M. LESEUR Michel, M. AUGER Michel, M. THIBAULT BELET Patrick, Mme CANU Françoise, M. BOISSIERE Bernard, M. DORGERE François, Mme DRAPPIER Michèle, M. GIBOURDEL Jean-Pierre, M. GROULT Daniel, M. KIFFER Daniel, M. MADELON Jean-Louis, M. MONTIER Jean-Noël, M. PERDRIEL Daniel, M. PREVOST Jean-Jacques, M. VAMPA Marc, M. MALCAVA Didier, M. GROULT Jean-Louis, M. AGASSE Francis, M. BARON Marc, M. GOBRON François, M. WEBER Claude, M. FORCHER Bernard, Mme DECLERCQ Florence, M. BELLIES Albert, Mme POTTIER Lydie, M. VILA Jean-Louis, M. DESCAMPS Alain, M. ANNEST Patrick, M. JUIN Jean-Bernard, M. ROUSSELIN Jean-Claude, M. DELAMARE Frédéric, M. BOUGET Daniel, Mme NADAUD Nadia, M. GRAVELLE Nicolas, M. CHALONY Gilbert, Mme RODRIGUE Colette, M. SZALKOWSKI Denis, M. LE BAILLIF Jacques, M. PIQUENOT Olivier, M. HENON Jérôme, M. RUEL Yves, M. MALARGE Pierre, Mme MARESCAL Josiane, M. MEZIERE Georges, M. MALHERBE Yannick, Mme EPINETTE Jocelyne, M. DELAMARE Roger, M. DUVAL Yves, M. LHOMME Patrick

Suppléants :

M. BONNEVILLE Jean-Noël, M. DELAROCHE Serge,

Absents excusés avec pouvoir :

M. FEDERICI Michel ayant donné pouvoir à M. LE ROUX Jean-Pierre, Mme GUITTON Sylvie ayant donné pouvoir à Mme HESSE Francine, Mme ANGOT Josiane ayant donné pouvoir à M. VILA Jean-Louis, M. BETOURNE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VAGNER Marie-Lyne, M. BIBET Pierre ayant donné pouvoir à M. BONAMY Jean-Hugues, Mme BLOTIERRE Julie ayant donné pouvoir à Mme TURPIN Annie, Mme CARMIGNAC Julie ayant donné pouvoir à M. DESCAMPS Alain, M. FROIDMONT Pascal ayant donné pouvoir à M. SOURDON André, M. SANDIN Christopher ayant donné pouvoir à M. WIRTON Philippe, Mme VANDERHOEVEN Sandrine ayant donné pouvoir à Mme LEMOINE Béatrice, Mme BINET Brigitte ayant donné pouvoir à M. BEURIOT Valéry, M. DESCAMPS Joël ayant donné pouvoir à M. VAN DEN CHAUVIN Pierre, M. ADELIN Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. PREVOST Jean-Jacques, M. DANIEL Jean-Claude ayant donné pouvoir à M. à M. BOISSIERE Bernard, M. CAPPELLE Hubert ayant donné pouvoir à M. PERDRIEL Daniel, Mme PETIT Danièle ayant donné pouvoir à M. MONTIER Jean-Noël, Mme VAN DEN DRIESSCHE Agnès ayant donné pouvoir à M. MADELON Jean-Louis, M. ANTHONIENS André ayant donné pouvoir à M. BARON Marc, M. LEBOURGEOIS Alain ayant donné pouvoir à M. GOBRON François, M. PREVOST Lionel ayant donné à M. MALCAVA Didier,

Absents excusés :

M. BOULLIER Philippe remplacé par M. BONNEVILLE Jean-Noël, M. CIVEL Dominique remplacé par Madame JUNIAU Chantal, M. HEUTTE Yvon remplacé par M. DELAROCHE Serge, Mme AUGUSTIN Jeanine, M. MILBERGUE Joël, M. JEHANNE Eric

Absents :

M. DAVION Olivier, M. LELOUP Gérard, M. GIFFARD Franck, M. BEAUFILS Lionel, M. MORENO José, M. PORTAIS Alain, M. ROEHM Sébastien, M. MECHOUD Alain, Mme LEROUUGE Valérie,

Conseil Communautaire du 20 avril 2017
Délibération N° DEV2017-02

Objet : Délégation de compétence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au Département de l'Eure pour l'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises

La Loi NOTRe du 7 Août 2015 a attribué aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprises.

Néanmoins, le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises puisse être déléguée des EPCI aux Départements. Les cinq Départements se sont positionnés en faveur de cette délégation, qui, dans le cadre d'une concertation rapprochée avec la Région, présente l'intérêt d'une harmonisation et d'une cohérence à l'échelle régionale du soutien apporté aux entreprises.

Afin d'assurer une équité de traitement sur le territoire départemental, le Conseil Départemental de l'Eure propose de se substituer aux EPCI dans cette compétence, afin d'accompagner les projets sur l'ensemble du territoire eurois.

Ce dispositif fait l'objet d'une concertation entre les Départements et la Région qui approuvera sa mise en œuvre dans le cadre de son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Aussi, le régime d'aide proposé par les Départements de la Région Normandie sera harmonisé sur les modalités suivantes :

- ♦ l'aide sous forme de prêt, subvention dans des cas particuliers ;
- ♦ le taux maximum d'intervention ;
- ♦ les bénéficiaires ;
- ♦ le délai d'instruction ;
- ♦ la constitution d'un dossier unique.

Le dispositif d'accompagnement du Département de l'Eure, dans le cadre de la délégation de cette compétence propose d'accompagner les Très Petites Entreprises, Petites et Moyennes Entreprises, Entreprises de Taille Intermédiaire éligibles, qui procèdent à un investissement immobilier par des opérations de construction, d'extension, d'acquisition, de travaux d'aménagement ou de requalification d'un bâtiment. Les entreprises éligibles à ce dispositif doivent être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) des secteurs suivants : industrie, services aux entreprises, agroalimentaire, artisanat de production, commerce de gros.

L'aide départementale sera versée sous forme de prêt à taux zéro, sans garantie et remboursée avec un différé.

La possibilité d'attribuer une subvention pour des projets d'intérêt spécifique est envisagée.

Le taux d'intervention est égal au maximum à 25 % des dépenses éligibles, dans le respect des réglementations en vigueur. Le montant du prêt s'élèvera à 250 000 € maximum. Ce montant pourra être porté jusqu'à 625 000 € dans le cadre d'un projet justifiant d'un intérêt spécifique en matière d'aménagement ou de filière emblématique d'un territoire.

La Région sera sollicitée pour cofinancer les projets selon les modalités de son dispositif impulsion immobilier.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- . de déléguer au Département de l'Eure sa compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises ;
- . d'approuver la convention jointe et régissant le cadre d'intervention de cette délégation de compétence et les responsabilités et attributions de chacun ;
- . de déléguer au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie l'approbation et la signature de la convention ;
- . d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Accepte** de déléguer au Département de l'Eure sa compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.
- **Approuve** la convention jointe et régissant le cadre d'intervention de cette délégation de compétence et les responsabilités et attributions de chacun.
- **Accepte** de déléguer au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie l'approbation et la signature de la convention.
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Certifié exacte le 5.5.17
Le Président



Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
114	114	0	0

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

Entre les soussignés :

- le **Département de l'Eure**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Sébastien Lecornu, domicilié en cette qualité Boulevard Georges Chauvin à Evreux, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 12 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), représentée par **son/sa** **Président(e)**, **[à compléter]**, domiciliée **[à compléter]**, autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du **[à compléter]**, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part ;

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Or il est partagé deux constats.

Le premier est que le besoin des entreprises reste très important. L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement

Les besoins d'action publique restent donc majeurs et d'un haut intérêt stratégique.

Le second est qu'à un moment où s'opère la recomposition des intercommunalités dans l'Eure, qui vont passer de 33 à 14 EPCI, force est de constater que subsistent de fortes disparités, non seulement entre communautés de communes et communautés d'agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens humains susceptibles d'être mis au service de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprises. Ce contexte particulier rend plus difficile la mise en œuvre d'actions nouvelles, même si la nouvelle carte des intercommunalités qui se met en place renforcera sans aucun doute les EPCI à terme.

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Les cinq Départements normands, dans un souci d'équité, avec la volonté de proposer aux territoires une solution pragmatique, immédiatement opérationnelle, et dans le respect de la compétence confiée aux EPCI, sont disposés à l'exercer par délégation.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité du Département et de ses compétences relatives à la solidarité des territoires, le Département de l'Eure réaffirme en particulier son rôle de collectivité stratégique fédérant les EPCI et les communes autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente avec les ambitions régionales. Sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, le savoir-faire et la compétence de ses équipes font que le Département de l'Eure demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

Au travers de cette convention, le Département de l'Eure souhaite également limiter l'artificialisation des terres agricoles en incitant la réutilisation des bâtiments délaissés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

- Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Considérant l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Eure en date du 12 décembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de [à compléter] en date du [à compléter] validant les aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et délégant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Eure ;

CECI PRÉCISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

- *Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés*, en particulier pour :
 - l'aide en prêt à la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE et PME, éventuellement les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers ; dont les

modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...); il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul de l'octroi ou du rejet d'une demande.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

L'intercommunalité pourra continuer à exercer sa compétence sur le domaine foncier.

La Région Normandie pourra contribuer au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et, le cas échéant, intercommunales.

Enfin, les dispositions relatives au règlement financier du Département s'appliquent.

ARTICLE 4: engagements mutuels et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser un rendez-vous commun avec l'EPCI à fiscalité propre pour tout porteur de projet répondant aux critères d'éligibilité du règlement ;
- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement l'EPCI à fiscalité propre de l'avancée du dossier.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 janvier, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque le financement mobilisé pour le projet provient en tout ou partie de la Communauté de communes, le Département précisera que l'aide a été financée en tout ou partie par l'échelon intercommunal.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au terme du premier Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Normandie et au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : Litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Evreux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de l'EPCI de [à compléter]

Le Président
du Département de l'Eure

[à compléter]

Sébastien LECORNU